

CONVENTION PARENTALE

Si le couple conjugal peut mourir, le couple parental, lui, ne se dissout jamais.

Le présent accord, donné librement, a pour but de sauvegarder les intérêts de l'enfant mineur et notamment de garantir la continuité et l'effectivité du maintien de ses liens avec chacun de ses parents, organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale, fixer le montant et la forme de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

L'homologation de cette convention par le Juge aux affaires familiales, saisi sur requête conjointe ou d'un seul des parents (sans obligation d'avocat), rendra son application obligatoire.

La convention homologuée peut être modifiée ou complétée à tout moment par le juge, ou à la demande d'un parent. A défaut, cette convention s'applique jusqu'à ce que les enfants soient devenus majeurs et indépendants financièrement.

Afin de vous aider à trouver des accords parentaux ou à rédiger cette convention, il est possible d'avoir recours à un avocat (éventuellement pris en charge par l'aide juridictionnelle) et/ou un médiateur familial.

Monsieur _____

Né le _____ à _____

Profession: _____

Demeurant _____

ET

Madame/Mademoiselle _____

Née le _____ à _____

Profession: _____

Demeurant _____

PARENTS de:

_____ né(e) le _____ ; _____ né(e) le _____

_____ né(e) le _____ ; _____ né(e) le _____

_____ né(e) le _____ ; _____ né(e) le _____

ONT CONVENU CE QUI SUIT D'UN COMMUN ACCORD :

SUR L'AUTORITÉ PARENTALE ET LA PRISE EN CHARGE QUOTIDIENNE DE L'ENFANT

1) L'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents, ce qui signifie que les décisions importantes concernant l'enfant sont prises par les deux parents ensemble:

2) L'enfant résidera :

- chez ses deux parents de manière alternée selon la périodicité suivante:
 - une semaine chez chaque parent : Les semaines paires chez :
Les semaines impaires chez :
 - les jours suivants chez le père :
les jours suivants chez la mère :
 - autre (préciser): _____

Le changement de résidence s'effectuera le (jour) à (heure)

Le parent n'ayant pas l'enfant viendra le chercher / le parent ayant l'enfant l'amènera à l'autre (rayer la mention inutile).

Le partage des vacances et jours fériés s'exercera de la manière suivante (sous réserve de meilleur accord): chaque parent bénéficie de la moitié de toutes les vacances scolaires, la première moitié les années paires, la seconde moitié les années impaires.

Autre modalité _____

- chez sa mère
- chez son père

Rappel: Le parent n'ayant pas la résidence de l'enfant doit être informé des événements de la vie de son enfant par le parent avec qui l'enfant demeure.

3) Et se rendra chez son autre parent (si la résidence n'est pas alternée) :

- en dehors des périodes de vacances scolaires (plusieurs choix possibles) :

- 1ère, 3ème et éventuellement 5ème fins de semaine de chaque mois
- les fins de semaine paires / impaires (rayer la mention inutile)
- la troisième fin de semaine suivant la fin de chaque vacances scolaires des enfants
- les 2^e et 4^e mercredis de chaque mois / tous les mercredis
- Autre (droit de visite simple, autres période de vacances) :

- pendant les périodes de vacances scolaires :

- la moitié de toutes les vacances scolaires, la première moitié les années paires, la seconde moitié les années impaires.
- Autre: _____

Il est précisé que :

- Pour les fins de semaines, le droit de visite et d'hébergement débutera

le (jour) _____ à (heure) _____ (départ enfant) et prendra fin
le (jour) _____ à (heure) _____ (retour enfant)

- Pour les mercredis, le droit de visite et d'hébergement débutera

le (jour) _____ à (heure) _____ (départ enfant) et prendra fin
le (jour) _____ à (heure) _____ (retour enfant)

- Pour la charge du transport de l'enfant: elle sera assumée (sauf meilleur accord) :
 - pour l'aller par : le père / la mère (rayer mention inutile)
 - pour le retour par: le père / la mère
 - modalités particulières (lieu de retrouvaille, ou autre) _____
-

- si le titulaire du droit n'a pas exercé son droit dans l'heure pour les fins de semaine et dans la journée pour les vacances, il sera présumé avoir renoncé à la totalité de la période considérée sauf cas de force majeure.
- toute fin de semaine commencée au cours d'un mois doit être comptée dans ce mois,
- les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'Académie dont dépend l'établissement scolaire des enfants,
- la moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances,
- en tout état de cause, le père aura les enfants pour le dimanche de la Fête des Pères dès le samedi 18 heures, et la mère les aura pour le dimanche de la Fête des Mères dès le samedi 18 heures,
- le droit de visite sera suspendu lors des périodes de vacances bénéficiant au parent gardien,
- les droits de visite et d'hébergement s'étendent aux jours fériés et ponts qui y sont accolés

SUR LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE AL'ENTRETIEN ET L'EDUCATION DE L'ENFANT

Les parties déclarent que leurs revenus s'établissent comme suit:

le père:

la mère:

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| - salaire mensuel net: _____ | - salaire mensuel net: _____ |
| - prestations sociales / mois: _____ | - prestations sociales / mois: _____ |
| - revenus fonciers, autres: _____ | - revenus fonciers, autres: _____ |

Et qu'elles supportent des charges de :

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| - logement de : _____ | - logement de : _____ |
|-----------------------|-----------------------|

- Les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu à contribution financière compte tenu de l'existence d'une résidence alternée entre les parents.

Chaque parent est responsable de l'entretien des enfants lorsqu'il(s) réside(nt) chez lui.

Frais pris en charge par (ex: cantine, loisirs...):

- | | |
|-------------------|-------------------|
| - le père : _____ | - la mère : _____ |
|-------------------|-------------------|

Les prestations familiales seront: touchées par la mère/ le père / divisées par moitié et reversées à chacun (rayer la mention inutile)

- Le père / la mère (rayer la mention inutile) contribuera à l'entretien de(s) enfants(s) en versant à l'autre parent une somme globale de : _____ € soit :
- _____ € par enfant, ou
 - _____ € pour (nom de l'enfant) :
 - _____ € pour (nom de l'enfant) :

Autres précisions : _____

La pension est payable d'avance au plus tard le cinq de chaque mois, y compris pendant les périodes d'exercice du droit de visite et d'hébergement, au domicile du créancier, et jusqu'à ce que l'enfant pour qui elle est due atteigne sa majorité, sauf au-delà à celui qui perçoit la pension d'apporter la preuve chaque année au mois de novembre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que l'enfant pour qui la pension resterait alors due poursuit ses études ou demeure à charge à titre principal.

Son montant sera indexé sur l'indice de la consommation et variera en fonction du dernier indice publié par l'I.N.S.E.E. des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, série France entière hors tabac, et le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du prononcé du divorce ou de la signature de cette convention, selon le calcul suivant:

$$PC = \frac{P \times B}{A}$$

PC : pension courante
P : pension initiale
A : dernier indice publié au jour de la décision
B : dernier indice publié au jour de l'échéance annuelle de l'indexation

Il est rappelé aux parties que cette indexation doit être réalisée d'office par le débiteur de la pension et que les indices A et B peuvent être fournis par l'I.N.S.E.E (renseignements par Minitel : 36.15 code INSEE ou par tel : 01.41.17.66.11 ou 0 825 889 452). A défaut de révision volontaire de la pension par le débiteur, le créancier devra lui notifier par lettre recommandée ou tout autre procédé de notification, le nouveau montant des mensualités.

- Les parties constatent qu'il n'y a pas lieu à pension alimentaire, dans la mesure où le parent qui en serait redevable est dans l'impossibilité financière d'en verser une, du fait de sa situation personnelle, professionnelle et financière.

Fait à _____, le _____,

Signature du père

Signature de la mère

Rappel:

Les présentes dispositions sont toujours révisables devant le Juge aux affaires familiales en cas de désaccord et de survenance d'un événement nouveau dans la situation respective des parties.

En cas d'empêchement du parent bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement d'exercer son droit par l'autre parent, ce dernier est passible de sanction pénales pour non représentation d'enfant. Ces faits sont punis d'un emprisonnement d'un an et de 15 000€ d'amende.

Le non paiement de la contribution financière due pour l'entretien d'un enfant est constitutif du délit d'abandon de famille, réprimé par des peines de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.